

Comment remplir votre déclaration fiscale ? REVENUS 2007

Document mis à jour au 07/05/2008



Par Luc Van Oycke,
Directeur Administration, Finances et Ressources Humaines de la Sabam

Ils sont nombreux, les indépendants, les titulaires de profession libérale, associés actifs, administrateurs de sociétés, salariés, membres de la SABAM qui se posent des questions sur la problématique de leur statut social et fiscal eu égard aux droits d'auteur reçus.

Afin de clarifier quelque peu la situation, il nous a paru intéressant d'imaginer un dialogue sur ce sujet entre un membre et sa société de gestion de droits d'auteur.

Le débat qui suit résume en quelque sorte les questions que chacun d'entre vous pose régulièrement à la SABAM.



1. En tant qu'auteur, compositeur, éditeur, je reçois des droits d'auteur de la SABAM. Où dois-je déclarer mes revenus ?

Une personne qui perçoit des droits d'auteur « *dans le cadre de son activité professionnelle* » doit déclarer ceux-ci à titre de revenus professionnels ⁽¹⁾

Ces revenus doivent être déclarés au cadre XVIII code 1650 (femme mariée code 2650) *Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives*.

L'activité professionnelle existe au plan fiscal lorsque l'activité générant des droits d'auteur révèle un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles.

À cet égard, sont pris en considération les critères suivants : le nombre, la nature, la succession, la fréquence des opérations ou prestations, le lien existant entre elles, leur importance ou encore l'organisation qu'elles impliquent ⁽²⁾. Remarquons toutefois que le caractère professionnel (ou non) des droits d'auteur ne résulte pas du caractère répétitif (ou non) de leur *paiement*, mais plutôt du caractère répétitif (ou non) *des actes ayant généré ces droits*.

En d'autres termes, un avocat, par exemple, qui, exceptionnellement, compose une chanson qui remporte un immense succès, et qui en conséquence perçoit, même pendant plusieurs années, d'importants droits d'auteur, ne sera pas pour autant considéré comme exerçant une activité professionnelle (au sens défini au point 1 supra). Dans ce cas, ses droits d'auteur, même répétitifs, ne sont donc pas des *revenus professionnels*.



Seuls les revenus professionnels nets sont taxables, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels. Vous avez le choix entre déduire vos frais réels (pièces justificatives à l'appui) ou le forfait légal.

¹ A noter qu'une controverse existe actuellement sur la question de savoir si les droits d'auteur ne devraient pas être taxés au titre de « *revenues mobiliers* ». Par une décision du 18 avril 2002, le tribunal de première instance a répondu par la négative. Un recours en appel est toutefois pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles.

² Com.I.R. 23/37

Tableau 1 : Forfait légal (Art. 51 CIR 92) – exercice d'imposition 2008 (rev.2007)	
<u>Revenu en €</u>	<u>Montant en €</u>
27,2 % sur la tranche de 0 à 4.880,00 =	1.327,36
10 % de la tranche entre 4.880,01 et 9.690,00 =	481,00
5 % de la tranche entre 9.690,01 et 16.130,00 =	322,00
3 % de la tranche entre 16.130,01 et 55.784,67 =	1.189,64
	Maximum :3.320,00

Le forfait ne peut jamais excéder 3.320,00 € par catégorie de revenus, ni être cumulé avec les frais justifiés par des documents probants ⁽³⁾.

Notons qu'à partir de l'exercice d'imposition 2008, il n'y a plus lieu de calculer et de mentionner le forfait dans votre déclaration fiscale si vous souhaitez l'application de ce forfait légal. Le calcul se fera automatiquement par le fisc.

Si vous optez pour les frais réels, indiquez au code 1657 (femme mariée code 2657) le montant total des frais supportés pour acquérir les droits d'auteur déclarés. Vous devez joindre un détail en annexe de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.



Les revenus de droits d'auteur sont taxés globalement avec les autres revenus (immobiliers, professionnels,...) comme suit :

À partir de l'ex. d'imposition 2008 (en €) (revenus 2007)

Tableau 2 : Taux de l'I.P.P. (art. 130 CIR 92)			
Tranches de revenus	Taux	Impôt dû par tranche de revenus	Impôts totaux
0 à 7.420,00	25 %	1.855,00	1.855,00
7.420,01 à 10.570,00	30 %	945,00	2.800,00
10.570,01 à 17.610,00	40 %	2.816,00	5.616,00
17.610,01 à 32.270,00	45 %	6.597,00	12.213,00
plus de 32.270,00	50 %		

³ Art. 51 C.I.R./1992

Pour obtenir le montant de l'impôt définitif dû, il y a encore lieu de tenir compte des différentes réductions (pour charges de famille, pour épargne à long terme, quotient conjugal,...) et majorations (additionnels communaux, majorations diverses,...) applicables en la matière.



Lorsque les droits d'auteur sont obtenus en dehors de l'exercice d'une véritable activité professionnelle, ils sont considérés soit comme des revenus mobiliers, soit comme des revenus divers.

Ils sont considérés comme des revenus mobiliers lorsqu'ils résultent de la *concession de biens mobiliers* (article 17, § 1^{er}, 3^o du CIR 1992), taxables par conséquent au taux de 15 %.

En revanche, en cas de *cession*, les droits d'auteur sont taxés comme des *revenus divers*, s'ils ne sont pas recueillis dans le cadre d'une activité professionnelle et qu'ils résultent d'opérations ou de prestations rendues à des tiers, occasionnellement ou fortuitement (⁴).

Selon le commentaire administratif du code, le terme *concession* vise *toute convention qui, sans entraîner le transfert de propriété, accorde à titre onéreux, le droit d'exploiter ou de faire usage d'un bien ou d'un droit* (COMM.I.R., 92, 17/3, 5^o).

Sont dès lors considérées comme des concessions, par l'administration fiscale, la concession de la licence d'un brevet, la concession d'un produit de fabrication, la concession du droit de pressage de disques commerciaux, la concession du droit de distribution ou de projection de films cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles analogues, la concession du droit de diffusion ou de transmission simultanée et intégrale de programmes de télévision et de radio (COMM.I.R., 17/3, 5^o).

⁴ Art; 90, 1^o C.I.R./1992 – Comm.23/270

Les droits d'auteur des écrivains, musiciens, chorégraphes,... doivent également être considérés comme des profits, à moins qu'ils ne soient que le résultat d'une prestation artistique purement accidentelle ou occasionnelle.

Dans cette dernière éventualité, ils sont à imposer au titre de revenus visés à l'art.90,1^o C.I.R.92 (revenus divers).

Les produits de droits d'auteur, de droits de reproduction, de brevets d'invention (il est entendu que les redevances perçues pour la concession de licences de brevet constituent des revenus de biens mobiliers) et de tous autres droits analogues recueillis en dehors d'une activité professionnelle proprement dite,...sont également imposables en tant que revenus divers (cadre XI, B1).

En revanche, pour l'administration, *le contrat d'édition ne constitue pas un contrat de location ou de concession* et les droits qu'un éditeur paie à un auteur en exécution d'un tel contrat ne sont donc pas des revenus mobiliers (COMM.I.R.,17/6).

L'administration considère également que les *redevances payées à des auteurs (...) en rémunération de l'autorisation de reproduire mécaniquement des œuvres théâtrales ou musicales (enregistrements sur bandes ou sur disques)* ne constituent pas non plus des revenus de location ou de concession mais des *revenus de la cession* d'un des éléments faisant partie des droits d'auteur (COMM.I.R.,17/7).

Ainsi, il a été jugé que les droits d'auteur que reçoivent les assistants d'université et les aspirants du Fonds National de la Recherche Scientifique lors de la *publication* de leur thèse de doctorat, sont des *revenus divers*, sauf s'ils ont un caractère régulier ⁽⁵⁾.

En l'occurrence, l'importance des droits d'auteur obtenus n'entre pas en ligne de compte.

Les frais réels (occasionnés par l'acquisition ou le maintien de ces revenus) peuvent être déduits sous le code 1201. Vous n'avez pas la possibilité de déduire le forfait légal (voir tableau 1).

Les *revenus divers* déclarés sous le code 1200 sont taxés distinctement à 33 % (à augmenter de la taxe communale + autres taxes spéciales qui peuvent varier annuellement !).

2. J'ai reçu une avance en 2007; est-elle taxable durant l'année d'encaissement (en 2007) ou au moment de la récupération (en 2008, 2009, 2010...) ?

Les avances sur droits d'auteur sont considérées par le législateur comme des profits ⁽⁶⁾ à moins qu'elles ne soient le résultat d'une prestation occasionnelle exercée en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, auquel cas elles doivent être considérées comme des revenus divers ⁽⁷⁾ (code 1200) (voir question 1).

⁵ Bull.Contr.n°652-Thiberghien-Manuel du droit fiscal

Les droits d'auteur et jetons de présence reçus par un chef de travaux à l'université par suite d'opérations occasionnelles, ont été qualifiés de revenus divers (Bruxelles, 28/06/1983, F.J.F. no 83/155 ; voir aussi Q.Parl. no 108 du 7 février 1986 ; De Clippele, Bull. Contr.no 652).

⁶ Art. 27 C.I.R./1992

⁷ Art. 90 – 1° C.I.R. 1992

Pour les personnes physiques, la loi stipule qu'aussi bien les profits que les revenus divers doivent être imposés durant la période imposable de l'encaissement, c.-à-d. au moment du paiement. De ce fait, les avances payées en 2007 seront imposées en 2007 (exercice d'imposition 2008-revenus 2007).



3. Que choisir en définitive ? Taxation des droits d'auteur en revenus divers ou en revenus professionnels ?

Eu égard à l'abondante jurisprudence en la matière, il y a lieu d'être très circonspect et d'analyser chaque cas séparément.

En résumé, la situation pourrait se présenter comme mentionné dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Taxation des droits d'auteur	
Type d'activité générant les droits d'auteur	Taxation
<ul style="list-style-type: none"> - Activité occasionnelle. - Ensemble d'opérations et prestations analogues suffisamment fréquentes (répétées régulièrement d'année en année) et liées entre elles. - Prestation faisant partie de l'activité professionnelle normale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus divers. - Revenus professionnels. - Revenus professionnels.

4. Et l'allocation que je reçois de la C.E.S. de la SABAM ? Je suppose qu'elle est également imposable ?

L'allocation que vous recevez de la Caisse d'Entraide et de Solidarité de la SABAM représente une répartition différée de droits d'auteur qui ont été perçus autrefois pour l'utilisation du répertoire.

Ils sont donc soumis aux mêmes règles que les droits d'auteur « ordinaires » (cf supra).

5. J'ai hérité du répertoire de mon oncle. Après avoir payé les droits de succession, les droits d'auteur futurs attribués par la SABAM seront-ils imposables ?

Si l'auteur prédécédé (le *de cuius*) *exerçait une activité professionnelle*, les droits qui sont perçus par ses ayants droit et qui proviennent d'exécutions, reproductions,..., ayant eu lieu *avant* son décès, sont appelés *profits promérités* et sont taxés à titre de revenus professionnels dans le chef de la succession de cet auteur (article 28, 2°, du CIR 1992 ; Comm.I.R., 28/44). En revanche, si l'auteur *n'exerçait pas une activité professionnelle*, ces droits seront taxés dans le chef de la succession à titre de *revenus divers* (Comm.I.R., 90/7.8°).

En ce qui concerne les droits d'auteur perçus par les ayants droit, qui proviennent d'exécutions, de productions,..., ayant eu lieu *après* le décès de l'auteur, la jurisprudence récente considère qu'ils ne constituent pas, à priori, une matière taxable dans le chef des héritiers, à moins que ceux-ci exercent eux-mêmes une activité professionnelle (ou occasionnelle) d'exploitation des œuvres en question (auquel cas ils seront donc également considérés dans leur chef comme des revenus professionnels ou occasionnels) ⁽⁸⁾.

A noter toutefois que le commentaire administratif du Code fiscal envisage la question de façon différente : à l'ouverture de la succession, la valeur du droit que possèdent les ayants cause du *de cuius* d'exploiter les œuvres de celui-ci, est considérée comme étant imposable, dans le *chef de la succession*, dès l'instant où cette valeur est constatée, dans la déclaration de la succession par exemple. Cette valeur est considérée, par l'administration fiscale, comme une plus-value de cessation (visée par l'article 28, 1° du CIR 1992), et taxée par conséquent au taux distinct de 16,5 %. Cette valeur ne peut toutefois être imposée deux fois, une première au moment de sa *constatation* (dans la déclaration de succession) en tant que *plus-value de cessation*, et une seconde, ultérieurement, au moment de la *perception des droits d'auteur*. Pour éviter cette double imposition, l'administration procède dès lors comme suit : si l'ayant droit perçoit des droits d'auteur *avant* la date prise en considération pour l'évaluation de la plus-value de cessation, ces droits seront *taxés dans le chef de l'ayant droit*, à titre de revenu professionnel. En revanche, les droits perçus *après* cette date (et pour autant que la plus-value de cessation ait effectivement été taxée à ce titre), la perception de ces droits n'entraînera plus *aucune déduction d'impôts* (Comm.I.R., 28/39 et 40).

⁸ CA Bruxelles, 29 septembre 2000, RG 1997/FR/71; trib. 1ère instance Bruxelles, 18 septembre 2001, RG 2000/5583 et 5632-A

Quant aux droits d'auteur qui proviennent d'exécutions, de productions,..., ayant eu lieu *après le décès de l'auteur*, mais qui sont relatifs à des œuvres qui ne sont pas le fruit d'une activité professionnelle du *de cuius*, ils ne sont *pas taxables* (comm.I.R.,90/8).

6. J'ai reçu un prix SABAM et un prix de la P.A.B. de la SABAM asbl. Je suppose que je bénéficie d'une immunisation fiscale ?

Les prix Sabam et PAB de la Sabam ne devraient pas être taxés dans le chef de leurs bénéficiaires dans la mesure où il ne s'agit ni d'un prix attribué par des pouvoirs publics, ni d'une « rémunération pour services rendus » au sens où l'entend le commentaire administratif lui-même.

L'Administration pourrait cependant vouloir taxer ces prix à titre de revenus professionnels, s'ils sont recueillis « dans le cadre de l'activité professionnelle » des bénéficiaires.

Notons toutefois que les prix non immunisés sont taxables à l'iPP au taux de 16,5% sous la rubrique des revenus divers (code 1203).



7. Pouvez-vous me dire si je dois cotiser au statut social des indépendants pour les droits d'auteur que je perçois ?

Les personnes qui jouissent de droits d'auteur ainsi que les journalistes et les correspondants de presse ne sont pas assujettis au statut social des indépendants, s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui des indépendants (⁹).

En d'autres mots, celui qui est soumis à un statut social équivalent à celui d'employé, ouvrier ou fonctionnaire ou qui est déjà assujetti au statut social des indépendants, à tout autre titre, ne doit pas cotiser au statut social des indépendants pour les droits d'auteur qu'il perçoit.

⁹ Art. 5 de l'A.R. n°30 du 2/07/1967. Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.



8. Je suis pensionné et je reçois des droits d'auteur de la SABAM et des droits différés de la C.E.S. de la SABAM (allocation trimestrielle). Existe-t-il un risque de perdre le bénéfice de ma pension et de devoir cotiser au statut des indépendants ?

Les artistes *pensionnés* peuvent percevoir des *droits d'auteur illimités* à condition que leur *travail consiste exclusivement en la création d'œuvres scientifiques ou artistiques* et pour autant que cette activité n'ait pas d'influence sur le marché du travail, que le pensionné ne soit pas un commerçant et qu'il avertisse au préalable l'Office National des Pensions au moyen du formulaire ad hoc ⁽¹⁰⁾.

9. La détermination de mon statut sous-entend la connaissance d'innombrables subtilités dues à la complexité de la législation fiscale et sociale. Si j'éprouve encore des difficultés à m'en sortir dans ce dédale inextricable de chiffres, puis-je prendre contact avec vous pour que vous m'aidiez dans ma tâche ?

Bien sûr. Nous sommes à votre entière disposition. N'hésitez pas à nous contacter.

***Encore un dernier conseil !
N'hésitez pas à contrôler attentivement la note de calcul reprise sur votre avertissement de rôle car celle-ci révèle régulièrement des erreurs ou des oublis de la part des services de taxation chargés de l'encodage des données. Un membre averti en vaut deux.***

¹⁰ A.R. du 21 décembre 1967 sur les pensions